



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 février 2011

Soixante-cinquième session  
Point 27, b, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/448)]

### **65/186. Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées d'ici à 2015 et au-delà**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>1</sup>, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés<sup>2</sup> et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>, où ces personnes sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, dans lesquelles elle a reconnu qu'il incombe collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant que les États Membres ont le devoir d'assurer une justice et une égalité plus grandes pour tous, en particulier pour les personnes handicapées,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures, en particulier la résolution 64/131 du 18 décembre 2009 concernant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées et la résolution 63/150 du 18 décembre 2008, concernant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées par le biais de la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Encouragée* par le document final adopté à l'issue de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>4</sup>, dans lequel il est demandé que des efforts accrus et concrets soient faits pour réaliser les objectifs pour tous, y compris les personnes handicapées,

<sup>1</sup> A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

<sup>2</sup> Résolution 48/96, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 61/106, annexe I.

<sup>4</sup> Voir résolution 65/1.



*Constatant avec une vive inquiétude* que les personnes handicapées font souvent l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination et sont encore pratiquement absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement,

*Affirmant* que la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui est à la fois un traité relatif aux droits de l'homme et un instrument de développement, doit notamment permettre de renforcer les lignes d'action relatives à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, contribuant ainsi à l'avènement d'une « société pour tous » au XXI<sup>e</sup> siècle,

*Affirmant également* que le Programme d'action mondial et les Règles pour l'égalisation des chances renforcent les politiques relatives à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

*Notant* que les personnes handicapées constituent une part de la population mondiale estimée à 10 pour cent et qu'elles vivent, pour 80 pour cent d'entre elles, dans les pays en développement, et sachant à quel point la coopération internationale et sa promotion sont importantes pour soutenir l'action des États, dans ces pays en particulier,

*Constatant avec inquiétude* que le manque de données et d'information sur le handicap et la situation des personnes handicapées à l'échelon national contribue à l'absence de ces dernières dans les statistiques officielles, ce qui constitue un obstacle à leur prise en compte dans la planification et la mise en œuvre du développement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Tenir les engagements pris : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées d'ici à 2015 et au-delà »<sup>5</sup>, et des recommandations qui y figurent, et prend note du fait que le rapport présente des options pour l'actualisation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>1</sup> ;

2. *Note* que la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup> souligne l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement ;

3. *Note également* que la Convention relative aux droits des personnes handicapées couvre tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées ;

4. *Accueille avec satisfaction* le document final de sa Réunion plénière de haut niveau, intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »<sup>4</sup>, en particulier l'affirmation selon laquelle les politiques et l'action doivent viser aussi les personnes handicapées, afin qu'elles puissent bénéficier des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

5. *Engage vivement* les États Membres, et invite les organisations internationales et les organisations régionales, les organisations d'intégration régionale, les institutions financières, le secteur privé et la société civile, en particulier les organisations représentant les personnes handicapées, selon que de besoin, à promouvoir

---

<sup>5</sup> A/65/173.

la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, notamment en tenant expressément et systématiquement compte du handicap et des personnes handicapées dans les plans et instruments nationaux destinés à contribuer à la pleine réalisation de ces objectifs ;

6. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies de tâcher, par une action concertée, d'intégrer le handicap dans leurs activités et, à cet égard, engage le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées à continuer de veiller à ce que les programmes de développement, notamment les politiques, processus et mécanismes relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement, incluent les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

7. *Engage* les États Membres à faire en sorte que, dans le cadre de la coopération internationale, y compris des programmes internationaux de développement, les personnes handicapées soient prises en compte, notamment du point de vue de l'accessibilité ;

8. *Demande* aux gouvernements et aux organes et organismes des Nations Unies de tenir compte du handicap et des personnes handicapées lorsqu'ils examinent les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de s'efforcer davantage, à cette occasion, de déterminer dans quelle mesure les personnes handicapées peuvent bénéficier de l'action menée pour atteindre ces objectifs ;

9. *Demande également* aux gouvernements de permettre aux personnes handicapées de participer, comme agents et comme bénéficiaires du développement, à tous les efforts faits, en particulier pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en veillant à ce que les politiques et les programmes pertinents – à savoir ceux qui visent à éliminer l'extrême pauvreté et la faim, à assurer l'enseignement primaire universel, à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, à améliorer la santé maternelle, à combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, à préserver l'environnement et à mettre en place un partenariat mondial pour le développement – incluent les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

10. *Souligne* qu'il importe que les personnes handicapées soient associées et participent pleinement, notamment en recevant des informations dans des formats accessibles, à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et du développement, ce qui est essentiel pour que les décideurs sachent quelle est la situation des personnes handicapées, quelles sont les barrières auxquelles elles se heurtent et quels sont les moyens de surmonter les obstacles qui s'opposent à la pleine et égale jouissance de leurs droits, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour tous, y compris les personnes handicapées, et à leur promotion socioéconomique ;

11. *Encourage* la coopération internationale aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, sous forme notamment de partenariats mondiaux au service du développement, qui sont d'une importance cruciale pour la réalisation des objectifs pour tous, en particulier pour les personnes handicapées ;

12. *Engage* les gouvernements à prévoir et à intensifier la mise en commun de l'information, des directives, des normes, des pratiques exemplaires, des mesures législatives et des politiques relatives à la situation des personnes handicapées et au handicap, surtout en ce qui concerne l'intégration et l'accessibilité ;

13. *Prie* les gouvernements d'intensifier la collecte et la compilation de données et d'informations nationales sur la situation des personnes handicapées en

tenant compte de directives relatives aux statistiques sur le handicap<sup>6</sup>, qui sont ventilées par sexe et par âge, afin qu'ils en tiennent compte pour l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle de la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de développement, aux fins, en particulier, de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, et prie les gouvernements de communiquer les données et statistiques dont ils disposent aux mécanismes compétents du système des Nations Unies, notamment la Commission de statistique ;

14. *Demande* aux organismes du système des Nations Unies de faciliter l'assistance technique dans les limites des ressources disponibles, y compris de fournir une assistance en matière de renforcement des capacités ainsi que de collecte et de compilation des données et statistiques nationales et régionales sur le handicap, notamment en faveur des pays en développement, et, à cet égard, demande au Secrétaire général, conformément aux directives applicables en matière de statistiques sur le handicap, d'analyser, de publier et de diffuser des données et des statistiques sur le handicap dans les rapports périodiques qu'il sera amené à présenter concernant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées ;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa soixante-sixième session en vue de convoquer à sa soixante-septième session, dans les limites des ressources disponibles, une réunion de haut niveau sur le renforcement de l'action menée pour inclure les personnes handicapées dans tous les aspects des efforts de développement et les leur rendre accessibles ;

b) De l'informer des meilleures pratiques adoptées aux échelons international, régional, sous-régional et national pour inclure les personnes handicapées dans tous les aspects des efforts de développement ;

c) De lui rendre compte, à sa soixante-septième session, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de programmes et de politiques relatifs aux personnes handicapées dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, et des résultats obtenus ;

d) De continuer à favoriser, dans les limites des ressources disponibles, la pleine intégration des personnes handicapées et leur accès aux éléments suivants notamment :

i) Les bâtiments, en particulier les locaux du Siège de l'Organisation des Nations Unies ;

ii) Les informations et services, notamment en rendant plus accessibles les documents et conférences officiels des Nations Unies, en utilisant pour ce faire des formats spéciaux, comme l'interprétation en langue des signes, le sous-titrage, le braille et les textes faciles à utiliser ;

iii) L'emploi dans le système, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que dans les bureaux régionaux ;

---

<sup>6</sup> Comme les *Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités* [ST/ESA/STAT/SER.Y/10 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.01.XVII.15)] et les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat* [ST/ESA/STAT/SER.M/67/Rev.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.VII.8)] et leurs mises à jour.

e) De faciliter la coopération internationale aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques, et, selon que de besoin, de faciliter l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance, notamment en opérant des transferts de technologies.

*71<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 2010*